



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif.
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25 et 26 février et des 25, 26 et 27 mars 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2440-20250401

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 25 FÉVRIER 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2025	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 25 MARS 2025	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 MARS 2025	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 MARS 2025	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
REMARQUES FINALES	26

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 25 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 18 février 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet–Bécancour)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Tremblay (Hull)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Benoît Lavigne, directeur du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Marie-Ève Boucher, directrice générale de l'expertise en salubrité alimentaire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M le président dépose les documents cotés CET-077 à CET-078 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Skeete (Sainte-Rose), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Zaga Mendez (Verdun) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende l'Association des détaillants en alimentation du Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 4.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Zaga Mendez (Verdun) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail entende, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, le Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux dans la salle Louis-Joseph-Papineau.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet–Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Lavigne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^{me} Boucher de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : L'article 2 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 9.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 5.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

À 18 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 11 à 19.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 25 février 2025

Deuxième séance, le mercredi 26 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 18 février 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Tremblay (Hull)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Benoît Lavigne, directeur du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice
- M^e Karine Blais, Régie des alcools, des courses et des jeux

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 01, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lavigne de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Skeete (Sainte-Rose), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose), M^{me} Tremblay (Hull) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 21 est adopté.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 22 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 23.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Blais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 26 février 2025

Troisième séance, le mardi 25 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 18 février 2025)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M^{me} Mallette (Huntingdon)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Karine Blais, Régie des alcools, des courses et des jeux

M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

M. Benoît Lavigne, directeur du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Mireille Bouchard, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 56, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 38 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Blais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 39.1 : M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 14 à 19 suspendue précédemment.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Article 16.1 : M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 4.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 et 19 : Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 10 à 12 suspendue précédemment.

Article 10 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 10.2 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.2 est donc adopté.

Article 10.3 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lavigne de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.3 est donc adopté.

Article 10.4 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.4 est donc adopté.

Article 10.5 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.5 est donc adopté.

Article 11 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bouchard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 25 mars 2025

Quatrième séance, le mercredi 26 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 18 février 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Benoît Lavigne, directeur du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 - M^e Nathalie Saulnier, Commission de normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
 - M. Éric Sirois, directeur de l'information et de l'hygiène du travail, CNESST
 - M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 - M^e Julie Adam, Office des professions du Québec
 - M. Alain Olivier, directeur de la francophonie et de la solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie
 - M. Simon Boucher-Doddridge, directeur des stratégies d'accessibilité, ministère de l'Enseignement supérieur
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 12.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 97.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lavigne de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 97.2 est donc adopté.

Article 41 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 5.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M^{me} Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 71 à 75.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Saulnier de prendre la parole.

Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Sirois de prendre la parole.

Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 48 est adopté.

Articles 49 à 52 : Les articles 49 à 52 sont adoptés.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Articles 55 à 67 : Les articles 55 à 67 sont adoptés.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 75.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'intitulé du nouveau chapitre X.1 et le nouvel article 75.1 sont donc adoptés.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 77 est adopté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 heure 23 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 97.

Article 97 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Adam de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Olivier de prendre la parole.

L'article 97 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 98.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 97.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 97.1 est donc adopté.

Article 99.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boucher-Doddridge de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 99.1 est donc adopté.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 81 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 81.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 84.

Article 84 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 27 mars 2025, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Simon Allaire

NB/ws

Québec, le 26 mars 2025

Cinquième séance, le jeudi 27 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 18 février 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M^{me} Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet–Bécancour)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Catherine Boivin, directrice de l'achat local, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)
- M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice
- M. Benoit Lavigne, directeur du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires, MEIE
- M. Marc-Antoine Fortin, directeur du développement et des fonds d'investissement, MEIE

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 84 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Boivin de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 5.

Contre : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 3.

L'article 84 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 85.

Article 85 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 85 est adopté (vote identique au vote sur l'article 84).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 81 suspendue précédemment.

Article 81 (suite) : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 81 est adopté (vote identique au vote sur l'article 84).

Article 82 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 82 est adopté (vote identique au vote sur l'article 84).

Article 83 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 83 est adopté (vote identique au vote sur l'article 84).

Article 86 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 86.

Articles 87 à 92 : Les articles 87 à 92 sont adoptés.

Article 93 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 93.

Article 94 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lavigne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Fortin de prendre la parole.

Après débat, l'article 94 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 93 suspendue précédemment.

Article 93 (suite) : L'article 93 est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté.

Article 100 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 86 (suite) : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Allaire (Maskinongé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Allaire (Maskinongé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Allaire (Maskinongé) font des remarques finales.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au 28 mars 2025, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Simon Allaire

APC/ws

Québec, le 27 mars 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 22 (24.1.1 LSAQ)

À l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques issus de la production des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers. »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « uniquement » et de « les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux ». ».

adopté NB

Commentaire

Cet amendement est nécessaire pour pouvoir mieux distinguer les activités pouvant être effectuées par un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, pour le compte de titulaires d'un permis de production artisanale membres de la coopérative, dans la mesure où l'article 22 du projet de loi, tel que proposé, ajoute de nouvelles activités de sous-traitance.

L'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec permet déjà aux titulaires d'un permis de production artisanale, autorisés à fabriquer des alcools et des spiritueux, de se regrouper en coopérative afin de pouvoir mettre en commun leurs résidus de production ainsi que les coûts des équipements de distillation et d'embouteillage. Ainsi, le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans est autorisé à effectuer des activités de distillation pour le compte des membres de la coopérative ainsi qu'à embouteiller les alcools et les spiritueux de ces membres. Or, les nouvelles activités proposées par l'article 22 du projet de loi s'appliquent plus largement à toutes les boissons alcooliques artisanales et visent spécifiquement les activités de pressage des matières premières ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage.

Ainsi, la modification proposée par l'amendement permet d'assurer une meilleure distinction entre les activités de distillation spécifiquement prévues à l'égard de la production des alcools et des spiritueux et les autres activités de sous-traitance, introduites par le projet de loi, applicables pour l'ensemble des boissons alcooliques, incluant les alcools et les spiritueux. Dans ce contexte, il n'est également plus nécessaire de prévoir explicitement l'embouteillage des alcools et des spiritueux puisque cette activité est déjà incluse dans les modifications proposées par l'article 22 du projet de loi.

L'amendement propose également de supprimer le mot « uniquement » au dernier alinéa de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de permettre à un titulaire de permis de production artisanale d'être membre d'une coopérative, même si ce titulaire exploite également un autre permis, par exemple un permis de fabricant de cidre industriel, un permis de brasseur ou un permis de producteur artisanal de bière.

Article 22 du projet de loi, tel que modifié :

22. L'article 24.1.1 de cette loi est modifié :

1° ~~par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il autorise également la personne qui en est titulaire à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers, dans les cas et aux conditions prévues par règlement. »;~~ **par le remplacement du premier alinéa par le suivant :**

« Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les alcools et les spiritueux qu'il fabrique » par « les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille pour le compte de membres de la coopérative »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux, il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur » par « effectuer tout transport des matières premières et des boissons alcooliques des membres de la coopérative afin d'effectuer les activités autorisées par ce permis »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « **uniquement** » et de « les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux ».

Article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :

24.1.1. Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, ~~conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.~~ **dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :**

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille pour le compte de membres de la coopérative.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut effectuer tout transport des matières premières et des boissons alcooliques des membres de la coopérative afin d'effectuer les activités autorisées par ce permis.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont ~~uniquement~~ des titulaires de permis de production artisanale ~~les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux.~~

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (3 RCFEL ST PPA)

Insérer, dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale, proposé par l'article 38 du projet de loi, et après « matières premières, », « la distillation, ».

adopté NB

Article 3 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale, tel que modifié :

3. L'article 1 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

1° au titulaire d'un permis de production artisanale qui fait exécuter, pour son compte, le pressage de la matière première, **la distillation**, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique par un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2° au titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans qui exécute, pour le compte des membres de la coopérative, le pressage de la matière première, **la distillation**, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques de ces derniers en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (1.3.6.7.6 RA)

Remplacer, dans l'article 10 du projet de loi, « 609 \$ » par « 625 \$ ».

adopté NB

Article 1.3.6.7.6 du Règlement sur les aliments, tel que modifié :

1.3.6.7.6. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers sont fixés à ~~948~~ \$625 \$.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1 (2.1.2 RA)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, une personne peut, avec l'autorisation de l'exploitant, être accompagnée d'un chien dans une aire extérieure de service au public. ». ».

adopte NB

Article 2.1.2 du Règlement sur les aliments, tel que modifié :

2.1.2. Le lieu ou le véhicule doit être exempt de contaminants, de polluants, de toute espèce d'animaux y compris les insectes et les rongeurs ou de leurs excréments.

Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap. De plus, une personne peut, avec l'autorisation de l'exploitant, être accompagnée d'un chien dans une aire extérieure de service au public.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.2 (69.0.0.1 LAF)

Insérer, après l'intitulé du chapitre II du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **10.2.** L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également des renseignements à caractère public, le nom de la personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui vend ou livre une bière qui doit être dans un contenant marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1), ou qui fait fabriquer sous entente une telle bière par une autre personne, ainsi que la marque de cette bière. ». ».

adopté NB

Article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, tel que modifié :

69.0.0.1. Sont des renseignements à caractère public le renseignement à l'effet qu'une personne est ou non titulaire, en vertu d'une loi fiscale, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une licence, d'un permis ou d'un autre titre semblable, qu'elle a été titulaire d'un tel titre ou que le ministre lui a suspendu ou révoqué un tel titre ou lui en a refusé le renouvellement, ainsi que le nom d'une personne et un numéro d'identification ou d'inscription qui lui est attribué par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite.

Sont également des renseignements à caractère public, le nom de la personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui vend ou livre une bière qui doit être dans un contenant marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1), ou qui fait fabriquer sous entente une telle bière par une autre personne, ainsi que la marque de cette bière.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.3 (677 LTVQ)

Insérer, après l'article 10.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **10.3.** L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 22° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, ou à l'extérieur de cet établissement, doit être dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et doit être vendue et livrée dans ce contenant, prescrire que de tels contenants sont à l'usage exclusif de l'établissement et déterminer les personnes qui constituent des personnes prescrites pour l'application de telles obligations à l'égard d'une boisson d'une catégorie prescrite et les exigences applicables à de telles personnes; ». ».

adopté NB

Article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677. Le gouvernement peut, par règlement :

[...]

22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, ou à l'extérieur de cet établissement, ~~soit doit être dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit doit être vendue et livrée dans ce contenant;~~ prescrire que de tels contenants ~~soient~~ sont à l'usage exclusif de l'établissement et ~~de plus, le gouvernement peut~~ déterminer les personnes qui constituent des personnes prescrites pour l'application de telles obligations à l'égard d'une boisson d'une catégorie prescrite et les exigences applicables à de telles personnes;

[...].

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.4 (677R1 du RTVQ)

Insérer, avant l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **10.4.** L'article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 677R9.2 » par « 677R9.2.1 ». ».

adoption NB

Article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R1. Dans les articles 677R3 à 677R9.2677R9.2.1, on entend par :

« établissement » : un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de la Loi;

« contenant marqué » : un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi.

Dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « établissement » comprend l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 10.5 (677R9.0.1 RTVQ)

Insérer, après l'article 10.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **10.5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9, de ce qui suit :

« **Personnes prescrites**

« **677R9.0.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, constitue une personne prescrite à un moment donné au cours d'une année civile la personne titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) dont la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus au Québec, au cours des trois années civiles précédant le moment donné, excède 15 000 000.

Constituent également des personnes prescrites à un moment donné au cours d'une année civile, à l'égard d'une bière, les personnes suivantes :

1° la personne qui fabrique sous entente cette bière à la demande d'une personne prescrite visée au premier alinéa qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

2° la personne qui est titulaire d'un permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et livre cette bière alors que celle-ci est, au cours de cette année civile, également livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa qui agit à titre d'agent au sens de cette loi et qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

3° la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend cette bière au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), autre qu'un permis de réunion.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la personne est, au moment donné, associée à une autre personne, au sens de l'article 5 de la Loi, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

2° si la personne est, au moment donné, une société issue de la fusion de plusieurs sociétés :

a) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile qui précède la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par chaque société fusionnée;

b) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où survient la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par la personne et par chaque société fusionnée;

3° si la personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne avant le moment donné, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où elle continue l'exploitation de l'entreprise ou d'une année qui précède celle-ci correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

4° si une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 2° et 3°, a débuté l'exploitation de son entreprise au cours de l'une des trois années civiles précédant le moment donné, la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus par la personne doit être calculée en ne tenant compte que des années civiles complètes d'exploitation de cette entreprise.

Pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ». ».

adopté NB

2 de 2

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (677R9.1 RTVQ)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 677R9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ». ».

adopté NB

Article 677R9.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R9.1. Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (677R9.1.1 RTVQ)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 677R9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être vendue, par le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par ce titulaire, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement de ce titulaire;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ». ».

adopté NB.

Article 677R9.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R9.1.1. Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être vendue, par le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par ce titulaire, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement de ce titulaire;
- 2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;
- 3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1 (677R9.2.1 RTVQ)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9.2, de ce qui suit :

« **Exigences applicables aux personnes prescrites**

« **677R9.2.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1, à l'exception de la Société des alcools du Québec, doit indiquer, sur la facture qu'elle remet au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'une des mentions suivantes :

1° la mention « CSP » à côté de chaque marque de bière qu'elle lui vend ou lui livre et qui doit être dans un contenant marqué;

2° une mention que toutes les bières qu'elle lui vend ou lui livre doivent être dans des contenants marqués.

Une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 doit de plus présenter au ministre, sans délai suivant le moment où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques de ces bières et de celles qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

Lorsqu'une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 constate que des renseignements transmis dans une déclaration de renseignements dressant une telle liste qu'elle a présentée au ministre sont erronés ou incomplets ou lorsqu'un changement relatif à de tels renseignements survient, elle doit mettre à jour la liste sans délai.

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 97.2

Insérer, avant l'article 98 du projet de loi, le suivant :

« **97.2.** Lorsqu'une personne constitue, immédiatement avant le 1^{er} août 2025, une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), édicté par l'article 10.5 de la présente loi, elle doit présenter au ministre du Revenu, au plus tard le 1^{er} août 2025, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques des bières qu'elle vend ou livre et qui doivent être dans des contenants marqués et des bières qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

De plus, lorsqu'une personne devient, à un moment donné dans la période débutant le 1^{er} août 2025 et se terminant le 31 août 2025, une telle personne prescrite, elle doit présenter au ministre du Revenu, sans délai suivant le moment donné, la déclaration de renseignements visée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article sont réputées une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre 6-002). ».

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

CHAPITRE X.1 ET ARTICLE 75.1 (78.1 Loi 2024, chapitre 34)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE SOCIALE

« LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

« **75.1.** La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Jusqu'à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi :

1° l'article 83.28 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'édicte par l'article 40 de la présente loi, doit se lire en remplaçant « Programme d'aide financière de dernier recours » par « Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale »;

2° le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire en remplaçant « programme d'aide financière » par « programme d'assistance sociale ». ». ».

adopté NB

Article 83.28 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il doit se lire :

83.28. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir de l'un de ces programmes. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du ~~Programme d'aide financière de dernier recours~~ **Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale** ou du Programme de revenu de base si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où elles y sont également admissibles.

Article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il doit se lire :

89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un ~~programme d'aide financière~~ **programme d'assistance sociale** prévu au chapitre I, II ou V du titre II, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 97.1 (71 RAFÉ)

Insérer, après l'article 97 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

« RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

« **97.1.** L'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « taux des acceptations bancaires » par « taux CORRA »;

b) par l'insertion, après « le taux d'intérêt est fixé, », de « majoré de 11 points de base, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur. ». ».

adopté NB

Article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel que modifié :

71. Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, sur un prêt consenti en application de la Loi est fixé mensuellement, le mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante : il est égal au ~~taux des acceptations bancaires~~ **taux CORRA** en vigueur le premier jour ouvrable du mois où le taux d'intérêt est fixé, majoré de 11 points de base, en lui additionnant 150 points de base.

~~L'expression « taux des acceptations bancaires » désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~ **L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur.**

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, le suivant :

« **99.1.** L'article 97.1 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} août 2024. ».

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 86 (15.1 LHJAÉC)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, proposé par l'article 86 du projet de loi, « sur leur compétitivité » par « notamment sur leur compétitivité, les travailleurs et les consommateurs ».

*adopté
apr.*

Article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, édicté par l'article 86 du projet de loi, tel que modifié :

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes visant à évaluer les conséquences de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux ~~sur leur compétitivité~~ notamment sur leur compétitivité, les travailleurs et les consommateurs.

[...]

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 100

À l'article 100 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° des dispositions de l'article 75.1, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de la sanction de la présente loi et le 1^{er} avril 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des dispositions des articles 10.2, 10.4 et 11 à 12.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025; ».

Adopté
apr

Article 100 du projet de loi, tel que modifié :

100. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

0.1° des dispositions de l'article 75.1, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de la sanction de la présente loi et le 1^{er} avril 2025;

1° des dispositions des articles 47 à 51, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 1 à 9 et 41 à 45, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles ~~41 et 42~~ 10.2, 10.4 et 11 à 12.1, qui entrent en vigueur le 4^{er} janvier 2026 ~~1^{er} septembre 2025~~;

4° des dispositions des articles 46, 52, 97 et 98, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 86 (15.1 LHJAÉC)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, proposé par l'article 86 du projet de loi et après « dans le cadre d'un projet pilote », « . Ces règles doivent prévoir que le public ne peut être admis dans un établissement commercial pour des périodes consécutives de 24 heures. En outre, ces règles doivent ».

*adapté
ajnc*

Article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, édicté par l'article 86 du projet de loi, tel que modifié :

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. [...]

Le ministre détermine les règles applicables dans le cadre d'un projet pilote. **Ces règles doivent prévoir que le public ne peut être admis dans un établissement commercial pour des périodes consécutives de 24 heures. En outre, ces règles doivent** notamment prévoir les mécanismes de surveillance ainsi que les renseignements à être transmis au ministre aux fins de celle-ci. Le ministre détermine également les dispositions d'un projet pilote dont la violation constitue une infraction et le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être supérieur aux montants prévus aux articles 23 et 24. Ces règles peuvent différer de celles prévues par la présente loi, y compris de celles prévues en vertu des articles 4.1 et 4.2.

[...]

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 5.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 5.1

(Article 1.3.5.B.2 du Règlement sur les aliments)

Insérer après l'article 5 du projet de loi le suivant :

« 5.1. Ce règlement est modifié par l'insertion à la fin de l'article 1.3.5.B.2 de l'alinéa suivant :

« Le permis autorise également la vente d'aliments préparés, prêts à être consommés immédiatement ou nécessitant une cuisson ou une remise en température, dans le lieu où le véhicule visé par celui-ci à un titulaire de permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relative à des aliments destinés à la consommation humaine ou à un autre titulaire de permis d'un lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur ». »

rejeté NB

Article modifié se lirait ainsi :

1.3.5.B.2. Le permis de catégorie « préparation générale » autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe j du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération.

« Le permis autorise également la vente d'aliments préparés, prêts à être consommés immédiatement ou nécessitant une cuisson ou une remise en température, dans le lieu où le véhicule visé par celui-ci à un titulaire de permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relative à des aliments destinés à la consommation humaine ou à un autre titulaire de permis d'un lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur ».

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 23.1

(Article 24.2.1 du Règlement sur les aliments)

Insérer après l'article 23 du projet de loi le suivant :

« 23.1 Insérer après l'article 24.2 de cette loi, le suivant :

« 24.2.1 Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière peut livrer pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires de permis de producteur artisanal de bière les boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, dans les cas et aux conditions prévues par règlement.

Les boissons alcooliques peuvent être entreposées en prévision de leur livraison dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pourvu que la Régie en soit informée. Cet endroit doit exclusivement être utilisé à des fins autorisées en vertu du présent article. Le titulaire qui fait exécuter la livraison de ses boissons alcooliques peut les transporter de son établissement ou de son entrepôt à l'endroit destiné à l'entreposage des boissons alcooliques en prévision de leur livraison. Ce transport peut également être fait par le titulaire qui effectue la livraison. ». »

Article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

« 23.1

« 24.2.1 Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière peut livrer pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires de permis de producteur artisanal de bière les boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, dans les cas et aux conditions prévues par règlement.

Les boissons alcooliques peuvent être entreposées en prévision de leur livraison dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pourvu que la Régie en

soit informée. Cet endroit doit exclusivement être utilisé à des fins autorisées en vertu du présent article. Le titulaire qui fait exécuter la livraison de ses boissons alcooliques peut les transporter de son établissement ou de son entrepôt à l'endroit destiné à l'entreposage des boissons alcooliques en prévision de leur livraison. Ce transport peut également être fait par le titulaire qui effectue la livraison. ». »

Am C
art-38(4)

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 38

(Article 4 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication et à l'embouteillage et à la livraison exécutée en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale)

Modifier l'article 4 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication et à l'embouteillage et à la livraison exécutée en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale tel qu'introduit par l'article 38 du projet de loi par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Le titulaire peut également confier à un tiers la livraison des boissons alcooliques qu'il fabrique, à condition que ce tiers soit un transporteur ou un livreur dûment reconnu et autorisé en vertu des lois applicables. »

rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Le titulaire d'un permis de production artisanale qui, en application de l'article 24.1.0.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), effectue la livraison, pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires d'un permis de production artisanale, des boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, ne peut livrer que les boissons alcooliques dont la livraison est autorisée par l'article 24.1 de cette loi aux conditions qui y sont prévues.

Le titulaire peut également confier à un tiers la livraison des boissons alcooliques qu'il fabrique, à condition que ce tiers soit un transporteur ou un livreur dûment reconnu et autorisé en vertu des lois applicables.

Il doit conclure une entente à cet effet avec chaque titulaire pour lequel il effectue la livraison et la conserver pour une période de trois ans suivant la fin de celle-ci. L'entente doit prévoir les obligations de chacune des parties ainsi que sa durée.

Le titulaire doit, lorsqu'il effectue la livraison, avoir en sa possession l'entente ou tout autre document indiquant le nom et l'adresse du ou des titulaires pour qui il effectue la livraison ainsi

1 de 2

que le nom et l'adresse du destinataire. Les boissons alcooliques ne peuvent être livrées à une adresse autre que celle qui apparaît à l'entente ou sur le document. Le titulaire ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il livre ou en percevoir le paiement.

Le titulaire ne peut avoir recours au service d'un agent visé à l'article 29 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou de toute autre personne autorisée à transporter ou à livrer des boissons alcooliques en vertu de cette loi, de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) pour effectuer la livraison. ».

Am d
art. 39.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 39.1

(Article 13.3 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes)

Insérer après l'article 39 du projet de loi, l'article 39.1 suivant :

« **39.1** Insérer, après l'article 13.2 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, l'article 13.3 suivant :

« **13.3.** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre peut produire son cidre en utilisant des pommes provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres vergers. » »

Article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

« **39.1**

« **13.1** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre peut produire son cidre en utilisant des pommes provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres vergers. » »

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 16.1

Insérer après l'article 16 du projet de loi le suivant :

« **16.1.** L'Article 94 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)* est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa de la phrase suivante : Le ministre peut, par règlement, lever toute restriction territoriale associée à un permis. »

rejeté NB

Article modifié se lirait ainsi :

94. Dans les cas du paragraphe *e* de l'article 92 et du paragraphe *d* de l'article 93, le titulaire d'un permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit sur le territoire municipal local où est situé le magasin ou sur un territoire municipal contigu. Le ministre peut, par règlement, lever toute restriction territoriale associée à un permis.

Le transport en dehors de ces territoires doit être effectué:

- a) par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, mais un tel transport ne peut être fait par le vendeur ni par son représentant, pas plus que par une personne intéressée dans la vente;
- b) par l'acheteur lui-même, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière ou du cidre, à l'établissement où il exploite son permis, à condition qu'il transporte cette bière ou ce cidre dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué.

Si le transport de la bière ou du cidre est effectué par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, la personne transportant cette bière ou ce cidre doit, sur demande, montrer un connaissance ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

Am f
art. 13.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 13.1

Insérer après l'article 13 du projet de loi le suivant :

« **13.1.** Toutes les dispositions relatives à l'obligation de marquage des contenants de boissons alcoolisées dans les lois du Québec sont abrogées. »

rejeté NB

Am 9
art. 78

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 78

(Article 78 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif)

Modifier l'article 78 du projet de loi par l'insertion après « l'achat local » de « , l'approvisionnement québécois, »

L'article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

78. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entrepreneuriat, », de « l'achat local, l'approvisionnement québécois, ».

« 2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, l'achat local, l'approvisionnement québécois, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 25 février 2025

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Mémoire sur le projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif VERSION RÉVISÉE CET-077

Conseil Canadien de l'Industrie des Dépanneurs. Mémoire sur le projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-078